



Rumilly, le 17 novembre 2014

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Marché n° 2011-27 à bons de commande relatif à la création de plans de récolement des bâtiments communaux de la Ville de Rumilly – Reconduction du marché au titre de la 4<sup>ème</sup> Année.**

**Décision n° : 2014-171**

Nos réf. : PB/MCW/MB

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1, 28 et 77,

**VU** la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence du 29 Juillet 2011 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, au BOAMP et au Dauphiné Libéré,

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le marché n° 2011-27 à bons de commande relatif à la création de plans de récolement des bâtiments communaux de la Ville de Rumilly dont le titulaire est le groupement d'entreprises PIXEL PLANS INFORMATIQUES et GEOPROCESS, domicilié Za de la Pichatière - 38430 MOIRANS, est reconduit pour sa quatrième année du 30/11/2014 au 29/11/2015 pour un montant minimum annuel de 6 250,00 euros HT et maximum annuel de 25 000,00 euros HT.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**